



DIVISION DE CAEN

Caen, le 26 juillet 2017

N/Réf. : CODEP-CAE-2017-030559

**Monsieur le Directeur
CEP Industrie
16, rue du Languedoc
95310 SAINT OUEN L'AUMONE**

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2017-0618 du 20 juillet 2017
Installation : CEP Industrie intervenant sur la raffinerie à Notre Dame de Gravenchon
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle sur chantier

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de la radioprotection concernant une de vos équipes d'opérateurs de gammagraphie a eu lieu le 20 juillet 2017 sur le site de la raffinerie Exxon Mobil de Notre Dame de Gravenchon (76).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 20 juillet 2017 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de radiographie par deux de vos opérateurs. Les inspecteurs sont arrivés vers 21h30 sur la zone d'opération alors que le dernier tir radio venait d'être effectué. Ils n'ont donc pas pu contrôler les gestes de sécurité relatifs à l'éjection et la rentrée de la source radioactive. En revanche, ils ont pu contrôler la qualification des opérateurs, le balisage de la zone d'opération, le matériel et l'ensemble des documents à leur disposition. Les inspecteurs ont également demandé aux opérateurs de joindre la personne compétente en radioprotection (PCR) responsable de ce chantier.

A la suite de cette inspection, il apparaît que les conditions de réalisation des opérations de gammagraphie par vos opérateurs étaient satisfaisantes. Les inspecteurs ont en particulier noté les bonnes délimitation et signalisation de la zone d'opération, le bon état du matériel ainsi que la bonne connaissance de leur métier par les opérateurs. La disponibilité de la PCR ce soir-là est également relevée positivement par les inspecteurs.

Toutefois, les inspecteurs ont noté que les opérateurs n'ont pas été en capacité de présenter les consignes de sécurité ainsi que les consignes de délimitation de la zone d'opération. Ces documents doivent impérativement être à disposition des opérateurs sur chantier.

A Demands d'actions correctives

A.1 Consignes de sécurité

Conformément à l'autorisation ASN CODEP-PRS-2017-015940 du 21 avril 2017 concernant votre activité de gammagraphie, des consignes de sécurité doivent être établies et vérifiées par la personne compétente en radioprotection. Lorsque les sources sont détenues ou utilisées en dehors de votre établissement, des consignes de sécurité intégrant les spécificités associées doivent être disponibles sur les lieux en question.

Vos opérateurs n'ont pas été en mesure de présenter les consignes de sécurité correspondant au chantier contrôlé. Toutefois, ils ont su expliquer aux inspecteurs quelles étaient les mesures à mettre en œuvre en cas d'anomalie de type blocage de source.

Je vous demande, conformément à l'autorisation qui vous a été délivrée par l'ASN, de faire le nécessaire afin que des consignes de sécurité soient disponibles sur les lieux d'utilisation de vos appareils de radiographie industrielle.

A.2 Consignes de délimitation de la zone d'opération

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié¹, le responsable de l'appareil établit les consignes de délimitation d'une zone contrôlée, dite zone d'opération, dont l'accès est limité aux travailleurs devant nécessairement être présents. Ces consignes ainsi que la démarche qui a permis de les établir sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération.

Les inspecteurs ont constatée qu'une zone d'opération avait été mise en place conformément à la réglementation. Toutefois, les opérateurs n'ont pas été en mesure de présenter les consignes de délimitation de la zone d'opération. Ils avaient en revanche un plan de balisage et une évaluation de la distance entre la source et le balisage.

Je vous demande de faire le nécessaire afin que les consignes de délimitation de la zone d'opération soient disponibles sur le lieu de l'opération.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

B Compléments d'information

B.1 Certificat d'aptitude à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle (CAMARI)

L'aide opérateur a indiqué aux inspecteurs avoir réussi l'écrit de l'examen permettant d'obtenir le CAMARI et être en possession d'un CAMARI probatoire. Toutefois, il n'a pas été en mesure de présenter de document justifiant de l'obtention du CAMARI probatoire.

Je vous demande de me transmettre une copie du CAMARI probatoire de l'aide opérateur rencontré par les inspecteurs.

C Observations

C.1 Check-List

Les inspecteurs ont relevé que les opérateurs avaient renseigné une check-list relative au transport. En revanche, ils n'avaient pas de document leur permettant de vérifier qu'ils étaient en possession de tout le matériel et de tous les documents nécessaires la réalisation des opérations de gammagraphie prévues ce soir-là. La mise en place d'une Check-List est une des recommandations de la charte de bonnes pratiques en radiographie industrielle en Haute-Normandie.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de division,

Signée par

Hélène HERON